

OK

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 4.349
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS DE RECHERCHE, A LA SOCIETE BARALDI MINE DE CENTRAFRIQUE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°13.245 du 09 juillet 2013 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, du Pétrole, de l'Énergie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.
- Vu la loi N°13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu le Décret N°13.270 du 03 août 2013 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu le Décret n°14.269 du 10 août 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°14.289 du 22 août 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la société BARALDI MINES DE CENTRAFRIQUE sous les numéros RC4-416 ; RC4-417 et RC4-418 trois (03) Permis de Recherches, situés dans les régions de YALOKÉ, AMADAGAZA et NZACKO pour une durée de validité chacune de trois (03) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables uniquement pour l'or couvrent une superficie totale de 1500 km² et définie par les coordonnées géographiques suivantes :

YALOKÉ

Point	A	B	C	D	E
Long.	16°53'13,2	17°6'3,6"	17°7'33,6"	17°2'38,4"	16°53'45,6"
Lat.	05°39'21,6"	5°38'16,8"	05°36'10,8"	05°26'16,8"	05°26'28,4"

AMADAGAZA

Point	A	B	C	D	E	F
Long.	14°59'13,3188	15°10'44,6556"	15°13'7,0752"	15°11'58,9776"	15°1'37,8372"	14°56'46,2228"
Lat.	04°50'45,8268	4°45'18,378"	04°45'18,378"	04°40'14,7072"	04°40'10,2"	04°42'49,7808"

NZACKO

Point	A	B	C	D
Long.	22°45'39,6"	22°56'56,4"	22°56'31,2"	22°45'50,4"
Lat.	06°16'15,6	6°16'4,8"	06°3'7,2"	06°3'10,8"


Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société BARALDI Mines de Centrafrique, devra réaliser un investissement minimum de 500.000 F.cfa/km²/an sur ces permis.

Article 4: Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels d'activités et d'un rapport annuel qui, seront adressés d'une part au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 OCT 2014

Le Ministre des Mines et de la Géologie



Joseph AGBO

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition



Mahamat KAMOUN

Le Chef d'Etat de la Transition



Catherine SAMBA PANZA